



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

17 septembre 2009, 9 h 13

Journée d'audience n° 73

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

KIM Mengkhy
HONG Kimsuon
TY Srinna
Alain WERNER
Christine MARTINEAU

Pour la Section de l'administration judiciaire :

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

KAUV Keoratanak

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
Anees AHMED
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Heleyn Uñac

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d’audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
M. AHMED	Anglais
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me KAR SAVUTH	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
Me MARTINEAU	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience: 9h13)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons

4 l'audience.

5 Aujourd'hui nous poursuivrons notre programme et nous reprendrons

6 les débats que nous avons interrompus hier, débats portant sur le

7 versement de pièces au dossier par les parties.

8 [09.13.44]

9 Nous avons entamé ce sujet hier, mais au moment où nous nous

10 sommes arrêtés hier, nous n'avions pas terminé nos débats sur ce

11 sujet. Les co-procureurs ont souhaité que l'audience soit

12 ajournée hier après-midi, afin de leur permettre de préparer à la

13 fois l'identification de documents et les documents qu'ils

14 souhaitaient présenter. Ils souhaitaient également s'organiser à

15 l'avance.

16 La chose importante concerne la bonne identification des

17 documents, à savoir numéros de référence ERN, cote ERN des

18 documents, référence du document, identification correcte du

19 document, car certains documents étaient les mêmes mais portaient

20 des dates différentes.

21 Par conséquent, les co-procureurs souhaitaient prendre un certain

22 temps entre hier et aujourd'hui pour travailler à

23 l'identification des documents et préparer une nouvelle liste de

24 ces documents.

25 Je souhaite à présent donner une nouvelle fois la parole aux

2

1 co-procureurs de manière à leur permettre de nous apporter un
2 éclairage quant aux documents qu'ils souhaitent produire aux
3 débats, présenter et produire aux débats devant la Chambre.

4 M. AHMED :

5 Juste pour apporter un éclairage quant à ce qui s'est passé hier,
6 nous souhaitions obtenir votre permission car nous en étions
7 arrivés à la fin de l'après-midi dans le cadre de notre audience
8 et nous souhaitions répondre à une question essentielle posée par
9 le juge Lavergne. Nous pouvions, à ce moment-là, vous donner une
10 réponse; cependant, nous souhaitions avoir un petit peu plus de
11 temps pour vous donner la réponse la plus précise possible.

12 [09.16.41]

13 Les documents dont nous avons débattus avec mon contradicteur ont
14 été analysés sur la base des observations de mon contradicteur et
15 non pas sur la base d'une confusion de la part du Bureau des
16 co-procureurs.

17 Je souhaiterais à présent répondre aux deux questions posées par
18 le juge Lavergne. Ces deux questions étaient les suivantes.

19 Premièrement, disposons-nous de la traduction en français de
20 l'annexe du 19 avril 2009 - cotée E61 -, qui comprend la
21 description, la cote ERN, ainsi que l'ensemble des informations
22 dont, Monsieur le Président, vous venez de faire mention
23 concernant les différentes indications à faire porter aux
24 documents à verser au dossier.

25 La deuxième question de Monsieur le juge Lavergne était la

3

1 suivante, s'agissant des annotations de l'accusé sur les
2 documents dont nous avons fait mention dans notre dépôt de
3 dossier en date du 19 août 2009, qui comprend annexes C et B de
4 ce versement.

5 J'aimerais répondre à ces deux questions tour à tour et
6 j'aurais... je vous demande la permission de prendre la parole
7 pendant cinq à sept minutes car j'ai un certain nombre
8 d'informations contextuelles à présenter.

9 Les documents relatifs au conflit ont été... sont versés depuis
10 le 29 avril 2009. Selon l'article 2.2 des indications concernant
11 les procédures de versement de pièces au dossier, les parties
12 doivent verser les documents... les pièces au dossier dans au
13 moins deux langues de travail de la Chambre. C'est ce qu'a fait
14 le Bureau des co-procureurs, le 29 avril 2009.

15 [09.19.03]

16 Nous avons vérifié avec le service administratif quant à la
17 pratique de recevoir... bénéficiaire de notre autorité judiciaire
18 pour le versement du dossier vis-à-vis du versement des documents
19 dans la troisième langue de travail de la Chambre. Il est ici
20 question de clarifier la chose avec les greffiers, à savoir si
21 ces documents ont été transférés de manière à pouvoir être
22 transmis en français.

23 S'agissant des annexes de ce dépôt du dossier en date du 29 avril
24 2009, ces documents... alors, quant au nombre de documents en
25 anglais, en français et en khmer et dans plus d'une langue, pour

4

1 répondre à cette question, nous devons dire que nous avons 430
2 pièces qui ont été présentées dans ce dépôt portant sur le terme
3 du conflit prolongé entre le Cambodge et le Vietnam et qui
4 présentent des nouvelles, des dépêches, venant de sources
5 nationales et internationales, portant sur les raids, les
6 affrontements, les conflits. Et parmi ces documents, nous avons
7 des documents qui corroborent les déclarations de l'accusé, de
8 l'expert Nayan Chanda; et parmi ces documents, certains portent
9 précisément sur le Kampuchéa démocratique.

10 Tous ces documents sont versés au dossier depuis plus d'un an et
11 cinq mois. Parmi ces 430 documents, 212 documents ont été versés
12 dans le cadre du réquisitoire préliminaire en date de juillet
13 2007. Cela a fait partie de l'ordonnance de renvoi du 8 août
14 2008. Sur ces 430 documents, 39 documents ont fait l'objet de
15 références dans le cadre de ce dépôt.

16 Le 21 mars 2008, ces documents, dans le cadre de la cote D60
17 intitulée "Demande des co-procureurs d'admission de documents
18 s'agissant d'établir les preuves d'un conflit armé dans le
19 Kampuchéa démocratique"... ces documents sont versés au dossier
20 depuis cette date.

21 [09.22.06]

22 Je vais me concentrer pendant deux minutes sur cette question.
23 Mon contradicteur dans la Défense de Khieu Samphan a adopté la
24 même approche pour le dossier numéro 2, à savoir que tous ces
25 documents ne sont pas en langue française. En conséquence,

5

1 l'avocat de Khieu Samphan a dit: "Non, il n'y a pas de traduction
2 et donc, on ne peut pas statuer. On devrait arrêter tout de suite
3 le procès, puisque les documents ne sont pas en langue française
4 et qu'on ne peut juger par rapport aux éléments versés au
5 dossier."
6 Selon les règles, il est prévu que l'accusé doit avoir
7 connaissance des éléments de preuve qui sont retenus à son
8 encontre. L'accusé a droit à voir les documents traduits en
9 khmer, dans le cadre du réquisitoire définitif des co-juges
10 d'instruction.
11 Par ailleurs, c'est ce que les co-juges d'instruction ont
12 observé: les traductions des documents, des pièces versées au
13 dossier, ne sont pas des éléments de preuve pour permettre la
14 détermination de la décision de la Chambre de première instance.
15 Donc, tous les documents n'ont pas à être traduits
16 systématiquement dans la langue de l'accusé.
17 [09.23.44]
18 Les documents à décharge devraient également être traduits, tout
19 d'abord dans la langue de l'accusé et ensuite dans la langue
20 parlée par le conseil de la Défense. Cependant, ce ne sont pas
21 ici des documents à décharge et ces instructions ont été
22 confirmées par la Chambre de première instance.
23 Le conseil devrait baser sa décision sur les documents
24 disponibles dans... par rapport aux documents de la Section d'appui
25 à la Défense, ainsi que par rapport aux documents du conseil de

6

1 la Défense. C'est ce qui a été dit par le Bureau des
2 co-procureurs.
3 Nous nous sommes conformés à la définition de l'identification,
4 tel que vous l'avez spécifié, dans les deux langues, tel que nous
5 étions censés le faire - et c'est ce que nous avons fait le 29
6 avril 2009. Et mon contradicteur comprend au moins... l'accusé
7 comprend au moins le français et le khmer, mon contradicteur
8 comprend le français et la Défense comprend le français et le
9 khmer.

10 Et par conséquent, nous n'avons pas à traduire chacun des
11 documents versés au dossier, et ceci incorpore les documents
12 concernant le conflit armé entre le Cambodge et le Vietnam
13 présentés dans le cadre de ce procès.

14 La question suivante, Monsieur le Juge Lavergne, portait sur un
15 deuxième aspect. L'idée, ici, n'est pas de procéder à une
16 réouverture du procès et un réexamen des éléments de preuve -
17 clairement, ce n'est pas ce que nous demandons. Ce que nous
18 demandons, Madame et Messieurs les Juges, est tout à fait en
19 phase avec votre indication.

20 [09.25.5]

21 À savoir, selon la transcription du 31 août 2009 - c'était il y a
22 17 jours -, notre Chambre a dit que la Chambre considérerait les
23 documents conformément à la règle 87. Nous avons pris note de
24 cette procédure; en tout cas, toutes ces pièces sont au dossier
25 depuis qu'a été rendu, en juillet 2007, le réquisitoire

7

1 introdutif et ces documents sont dans une langue que le client
2 de la Défense peut comprendre.
3 Et par conséquent, ces documents doivent être soumis à l'accusé,
4 n'ont pas à être débattus contradictoirement, mais l'accusé
5 devrait faire part de ses observations par rapport à ces
6 documents. Et les documents devraient faire l'objet d'une
7 identification adéquate de manière à permettre à la Chambre de
8 statuer de manière appropriée sur ce dont il est question - et je
9 vais apporter un éclairage dans une minute sur ce point.
10 Lorsque nous avons déposé notre annexe C et D du versement du 19
11 août, par rapport aux annotations de... aux pièces portant des
12 annotations de l'accusé, nous savions qu'un certain nombre de
13 pièces avaient été versées au dossier. Nous sommes retournés sur
14 la transcription du 19 août et nous avons exclus les documents
15 qui avaient fait l'objet d'un statut E-3.
16 Et pour répondre à la question de Monsieur le juge Lavergne, de
17 tels documents qui ont fait l'objet d'une cote E-3 ont été
18 exclus. Et les documents dont on fait... un certain nombre de
19 documents ont fait l'objet d'un examen mais, de toute évidence,
20 ces documents sont... ont été incorporés dans cette liste, de
21 manière à permettre le travail de la Chambre et de manière à
22 permettre à l'accusé de pouvoir nous faire part de ses
23 observations concernant ces annexes C et D, dans le cadre du
24 dépôt de pièces du 19 août.
25 [09.28.1]

8

1 Donc, voici ce que j'avais à dire, je me tiens à votre
2 disposition si vous avez des questions complémentaires.
3 Et juste pour conclure, il s'agit là des pièces... des éléments de
4 preuve les plus directs. Et je me pose la question suivante: si
5 les annotations de l'accusé par rapport à ce que... ces annotations
6 portaient sur les documents de S-21, s'il ne sont pas retenus,
7 qu'est ce qui va rester à la Chambre en termes d'éléments de
8 preuve par rapport aux victimes, aux personnes qui ont trouvé la
9 mort et en... étant donné ce fossé qui nous sépare des événements
10 et qui représente 30 ans, que va-t-il en aller de... pour avoir...
11 pour arriver à avoir une image complète des événements qui se
12 sont produits?
13 Selon nous, il s'agit là des éléments de preuve les plus directs
14 qui attestent, qui prouvent la culpabilité de l'accusé comme il
15 l'a reconnu. Et selon la norme internationale, on doit se baser
16 sur le plaidoyer de culpabilité de l'accusé, et c'est exactement
17 ce que nous faisons.
18 Ce que nous faisons, c'est que nous disons à la Chambre que nous
19 présentons les éléments de preuve - il y en a 60, ici - pour
20 confirmer ce qu'il a fait, ce qu'il n'a pas fait, sans prendre
21 plus de temps que cela dans le cadre du travail de cette Chambre,
22 de manière à créer un ensemble, à la fois pour la procédure et
23 pour l'histoire - car, ici, notre travail est également de faire
24 un travail d'histoire pour savoir ce qui s'est passé exactement
25 sous le régime du Kampuchéa démocratique.

9

1 [09.29.55]

2 Voilà ce que j'avais à dire Madame, Messieurs les Juges.

3 M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Pour que les choses soit parfaitement claires, doit-on comprendre
5 qu'il y a actuellement aucune demande de traduction en français
6 des résumés des pièces concernant le conflit armé?

7 M. AHMED:

8 C'est à moi que vous posez la question, Monsieur le Juge?

9 Non, il n'y a pas de demande de traduction de la part du Bureau
10 des co-procureurs, parce que cette demande doit émaner des
11 Chambres, lorsqu'elle reçoit les documents déposés par les
12 parties.

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Dernière question peut-être, s'agissant de la proposition qui a
15 été faite par la Défense d'un résumé d'une page en français.
16 Est-ce que les co-procureurs ont une position définitive à ce
17 sujet?

18 M. AHMED:

19 Monsieur le Juge, j'ai promis de le faire, c'est en train de se
20 faire; cela sera présenté dans les trois langues officielles des
21 Chambres. Je ne sais pas dans combien d'heures, mais très, très
22 prochainement.

23 (Conciliabule entre les juges)

24 [09.31.26]

25 M. LE PRÉSIDENT:

10

1 Maître Roux, je vous en prie.

2 Me ROUX:

3 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur le Président,

4 Madame, Messieurs.

5 Il aura donc fallu 15 minutes au Bureau du co-procureur pour

6 répondre par "oui" ou par "non" à la question initialement posée

7 par Monsieur le juge Lavergne: "Les documents que vous avez

8 transmis le 29 avril ont-ils ou non été traduits?"

9 Quinze minutes de réponse pour que, à la fin, on nous dise: non,

10 ils n'ont pas été traduits.

11 [09.33.50]

12 Monsieur le Juge Lavergne, vous avez invité la Défense, hier, à

13 rentrer en rapport avec le Bureau des co-procureurs pour essayer

14 de trouver des solutions et je vous ai dit que je ne le ferai

15 plus. Et vous avez, aujourd'hui, la confirmation que ça ne sert à

16 rien.

17 On vous a donc ensevelis - je dis bien ensevelis. Nous avons

18 encore dans notre office le carton de documents qui nous a été

19 adressé le 29 avril sur le conflit armé. Je ne reprends pas les

20 débats que nous avons eus sur le conflit armé.

21 Nous sommes ensevelis de documents. J'ai dit depuis le mois de

22 janvier, dans les discussions que nous avons eues alors avec le

23 Bureau du procureur, j'accepte que 200 coupures de presse ne

24 soient pas traduites parce que je n'en vois pas l'intérêt à

25 condition d'avoir une page de résumé en français. Depuis le mois

11

1 de janvier!

2 Je ne comprends pas. Je ne comprends cette manière de travailler.

3 Deuxièmement, je suis terrifié - je pèse mes mots -, je suis

4 terrifié qu'apparaisse au grand jour, à la fin du procès -

5 comment puis-je le qualifier pour ne pas être injurieux - je suis

6 terrifié, mon cher collègue du Bureau du co-procureur, au-delà de

7 ... du respect que j'ai pour vous, d'apprendre qu'alors que le

8 procès est quasiment terminé, vous, Bureau des co-procureurs,

9 vous réalisez que vous n'avez pas toujours pas versé aux débats

10 60 confessions, que vous n'avez toujours pas demandé à discuter

11 contradictoirement dans ces débats, 60 confessions? C'est ça que

12 vous êtes en train de nous avouer ce matin?

13 Nous venons de passer six mois avec vous. Vous avez fait entendre

14 des témoins. Vous nous avez présenté des documents et, à la fin,

15 vous nous dites: ah oui, mais attendez, il y 60 confessions dont

16 nous n'avons pas encore parlé, alors je voulais vous les donner -

17 ce que j'appelle en français - en vrac et l'accusé aura la

18 possibilité d'y répondre.

19 [09.36.45]

20 Mais quand? Le procès est fini! Quand voulez-vous que l'accusé

21 réponde?

22 Vous allez maintenant, dans les deux mois qui restent, alors que

23 pour ma part je pensais que nous allions plaider immédiatement

24 avant la fin des débats, il a été accordé deux mois. Pour quoi

25 faire? Pour que vous rédigiez encore 160 pages de mémoire que

12

1 nous allons devoir encore étudier et vous voudriez qu'en plus de
2 ça, pendant ces deux mois, l'accusé aussi soit obligé de répondre
3 à toutes ces questions, à tous ces documents que vous donnez en
4 vrac, ce matin, à la Cour?
5 Je suis... je suis choqué que vous affichiez, avec autant de
6 légèreté, autant de désorganisation, pour ne pas dire plus - pour
7 ne pas dire plus.
8 Alors, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, pardon de
9 m'emporter mais il y a des droits élémentaires de l'accusé. Des
10 droits élémentaires. Un an d'instruction, huit mois de procès au
11 cours duquel il appartenait au Bureau des co-procureurs de mettre
12 dans les débats ces 60 documents et de recueillir les
13 observations de l'accusé.
14 Vous avez choisi de ne pas le faire. Vous avez choisi de nous
15 faire perdre du temps avec des témoins inutiles. Mais vous ne
16 pouvez pas priver l'accusé du droit de faire ses observations
17 oralement et contradictoirement sur ces documents.
18 Il ne me paraît pas possible de ré-ouvrir les débats pour le
19 faire ou alors que les choses soient claires: la Chambre remet
20 l'accusé en liberté immédiatement et nous reprenons les débats
21 pour encore une année.
22 [09.39.23]
23 Mais je rappelle que l'accusé est en détention depuis 10 ans, que
24 chaque jour qui passe est un jour de détention provisoire
25 supplémentaire. On n'a pas le droit de jouer avec ça.

13

1 Donc, c'est très simple. La Défense considère que les débats sont
2 terminés, que le procureur ne peut pas déposer 60 documents. Au
3 passage, il nous indique annexes C et D; moi, je n'ai qu'une
4 annexe D. Je voudrais pas qu'il y ait d'erreur: où est votre
5 annexe C? Je ne l'ai pas. De quoi s'agit-il encore?

6 Moi, à la cote E/152.3, je n'ai qu'une annexe D. De quoi nous
7 parlez-vous pour une annexe C?

8 Quoi qu'il en soit, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, au
9 nom de la Défense, je demande le rejet de tous ces documents, dès
10 lors qu'ils n'ont pas été discutés contradictoirement lors de nos
11 débats.

12 Subsidiairement, si la Chambre entendait autoriser le dépôt de
13 ces documents, je demande la réouverture de tous les débats et la
14 mise en liberté immédiate de l'accusé.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous en prie, Monsieur le Co-Procureur.

17 M. AHMED:

18 Oui, merci, Monsieur le Président. Je ne serai pas long et je
19 serai modéré.

20 [09.41.17]

21 Mon confrère parle à l'instant du dépôt du 19 août, vous verrez
22 que l'annexe C est la traduction de l'annexe D.

23 Par ailleurs, comme vous l'avez dit vous-même en août 2008, la
24 procédure n'est pas terminée. Il restait ces quelques jours - et
25 vous avez été généreux ce plan -, il restait donc ces quelques

14

1 jours pour permettre aux parties de produire des documents afin
2 de compléter le dossier qui vous servirait pour fonder votre
3 décision.

4 Ces documents étaient versés au dossier. Nous n'avons pas attendu
5 cette date d'aujourd'hui pour faire le dépôt. Les documents ont
6 déjà été déposés le 19 août, et mon confrère a eu donc un mois
7 pour répondre à ce dépôt et pour répondre par écrit. Il savait,
8 le 31 août, que la Chambre entendait consacrer trois ou quatre
9 jours à entendre ses réponses, et non pas à une réponse orale en
10 audience.

11 Alors, si mon confrère n'a pas répondu jusqu'ici, très bien, vous
12 pourrez statuer. Mais il ne faut pas que mon confrère nous dise
13 que nous retardons maintenant la procédure, alors que nous avons
14 déposé notre requête il y a un mois, au motif que la Défense n'a
15 pas répondu à cette requête dans le mois qui s'est écoulé.

16 Et par ailleurs, ceci est une pratique normale dans les tribunaux
17 internationaux, lorsqu'à la fin - notamment dans le cas de
18 plaider de culpabilité -, les éléments de preuve à l'appui de
19 ce qui a été plaidé sont acceptés par les parties aux fins de
20 compléter le dossier.

21 [09.43.28]

22 Et hier, j'ai vu une... j'ai entendu une observation très éloquente
23 de mon confrère, comme quoi ces pièces devaient être mises sur le
24 site Web du Tribunal. Je suis tout à fait d'accord, parce que si
25 on ne faisait que mettre le plaider de culpabilité de Duch sur

15

1 le site Web, sans aucun document à l'appui, cela ne serait pas
2 perçu comme une procédure susceptible de rendre correctement la
3 justice.
4 Vous avez dirigé la procédure jusqu'ici, les victimes qui sont
5 venues à la Chambre ont été citées à comparaître par les juges,
6 et il aurait été interdit aux co-procureurs de dire que le temps
7 du Tribunal était perdu à entendre certains témoins. Enfin,
8 Monsieur le Président, vous avez dirigé cette procédure, une
9 procédure contradictoire, vous aviez quatre heures, le temps
10 était réparti selon la formule décidée par les juges et nous,
11 pour nous acquitter de notre mission, devions... avions pour charge
12 de prouver la culpabilité de l'accusé, d'asseoir l'intime
13 conviction des juges.
14 Nous disons que les éléments que nous produisons aujourd'hui sont
15 les éléments les plus importants qui auraient pu être produits,
16 si la procédure avait été plus longue. Et puisque l'accusé
17 reconnaît - au moins partiellement - sa culpabilité, il n'est pas
18 besoin de produire tous ces documents... pas besoin d'entendre tous
19 ces documents.
20 Mais il est important, dans l'intérêt de la justice et de
21 l'histoire, que ces pièces supplémentaires soient versées aux
22 débats aujourd'hui, pour compléter le dossier que vous avez entre
23 les mains.
24 [09.45.27]
25 M. LE PRÉSIDENT:

16

1 Maître Roux, je vous en prie.

2 Me ROUX:

3 Monsieur le Président, je veux bien que l'on fasse des reproches
4 à la Défense si elle les mérite. Il y a des règles et les règles,
5 mon cher confrère, valent pour les... toutes les parties. Je vous
6 rappelle que la directive prévoit que je dois répondre, soit dans
7 les 5 jours, soit dans les 15 jours, de la traduction en français
8 de vos requêtes.

9 Votre requête du 29 août, n'a toujours pas été traduite en
10 français. Tous vos documents qui m'ont été adressés, n'ont
11 toujours pas été traduits en français. Comment voulez-vous que je
12 réponde?

13 Et vous nous indiquez que vous avez vous-même ces documents
14 depuis le début de la procédure. Voulez-vous expliquer à la
15 Chambre pourquoi vous avez attendu le 29 août pour déposer votre
16 requête?

17 Ces documents, nous dites-vous, vous les avez repéré depuis le
18 début dans le dossier. Vous saviez depuis le début que vous
19 vouliez les utiliser et vous attendez le 29 août - vous attendez
20 le 29 août - pour les soumettre à la Chambre. Comment voulez-vous
21 que le service de traduction puisse fonctionner?

22 Alors, quand j'aurai votre requête en français, j'aurai 5 jours
23 ou 15 jours pour y répondre. Je n'ai toujours pas votre requête
24 en français.

25 [09.47.14]

17

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur le Co-Procureur, voulez vous conclure s'il vous plaît,

3 car il faut que cette discussion aboutisse à quelque chose.

4 Hier, nous avons déjà eu une longue discussion et le sujet

5 d'aujourd'hui n'est pas très différent. Ce qui est dit

6 aujourd'hui, n'est pas très différent de ce qui a été dit hier.

7 Veuillez donc conclure, après quoi la Défense pourra à son tour

8 dire un dernier mot.

9 M. AHMED:

10 Oui, Monsieur le Président. Je voulais simplement dire que je ne

11 souhaite rien ajouter. Je voulais simplement dire que ce n'est

12 pas le 29 août que nous avons déposé ces documents, mais bien le

13 19 août. J'en ai terminé.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Est-ce que les juges souhaitent faire des observations concernant

16 cette question?

17 Tel n'est pas le cas, je voudrais alors demander à la Défense de

18 préciser quelles sont les demandes qu'elle a à faire concernant

19 la production de documents. Nous voudrions savoir si la Défense a

20 toujours l'intention de verser les documents énoncés aux débats.

21 Me ROUX:

22 Donc, merci, Monsieur le Président. Donc, la Défense avait

23 déposé, donc, un certain nombre de documents auprès des co-juges

24 d'instruction à la cote D80. Et la Défense souhaite que,

25 maintenant, ces documents soient considérés comme versés aux

18

1 débats, je les cite par ordre.
2 [09.50.14]
3 À la cote D80/1, le livre "Pol Pot Anatomie d'un cauchemar" de
4 Philip Short, qui existe en français et en anglais et qui est
5 déjà à votre dossier, puisque versé au dossier des juges
6 d'instruction.
7 À la cote D80/2, le livre de David Chandler sur S-21, en français
8 et en anglais. À la cote D80/4, le livre de François Bizot, dont
9 nous avons parlé à l'audience, qui s'intitule "Le portail". À la
10 cote D80/5, le livre de Monsieur Raoul Marc Jennar, dont nous
11 avons également parlé à l'audience, "Les clés du Cambodge". À la
12 cote D80/6, le livre de François Ponchaud, "Cambodge année zéro",
13 dans son édition française et khmère.
14 Dans le même bordereau de pièces que nous avons déposé également
15 auprès des juges d'instruction, nous avons visé à la cote D88
16 des cartes provenant de DC-Cam; également, à la cote D80/9, des
17 cartes satellites provenant de DC-Cam; à la cote D80/10, encore
18 des cartes sur les fosses communes du Cambodge - c'est un
19 document de DC-Cam. Je précise que ces trois documents ont, en
20 principe, déjà été versés aux débats lors de l'audition de
21 Monsieur Raoul-Marc Jennar.
22 Par la suite, nous avons demandé à verser des nouveaux documents
23 qui sont aujourd'hui à la cote E5/9, et cela dès le début de
24 notre procès. Il s'agit du livre de Henry King, notre témoin qui
25 n'a pas pu venir puisqu'il est décédé entre temps, le livre de

19

1 Henry King intitulé en anglais "The Two Worlds of Albert Speer".
2 [09.54.31]
3 Je rappelle à ce propos que nous avons également demandé que soit
4 versée - et je pense que c'est déjà au dossier, mais je souhaite
5 le vérifier -, que soit versée la lettre sous forme d'affidavit
6 de Monsieur Henry King, lettre qui remplacera le témoignage qu'il
7 n'a pas pu donner et qui est sous la cote E5/9/2.
8 Nous avons également, dans cette liste E5/9, demandé à déposer
9 les comptes rendus, c'est-à-dire les transcripts de l'audience du
10 30 octobre 2003 du Tribunal pénal international pour
11 l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Le Procureur contre Obrenovic;
12 également, l'enregistrement vidéo de cette audience, tout au
13 moins des extraits; également, le jugement rendu par le Tribunal
14 pénal international pour l'ex-Yougoslavie le 10 décembre 2003
15 dans cette affaire Obrenovic
16 Je précise qu'il est de tradition que l'on ne soit pas obligé de
17 communiquer, en principe, les décisions de jurisprudence, mais
18 nous l'avons fait par souci de transparence.
19 Et enfin, dans cette liste E5/9, nous avons souhaité déposer le
20 livre de Desmond Tutu dont il a été question l'autre jour à
21 l'audience, dans sa version française et anglaise.
22 Bien entendu, la Défense souhaite ajouter à tous ces documents,
23 ou du moins vérifier que soient bien versés au dossier... aux
24 débats plutôt, la reconnaissance des faits. En principe, c'est le
25 cas mais je n'ai pas de numéro E3 pour ce document. Je

20

1 souhaiterais que l'on vérifie.
2 Nous avons suffisamment parlé de cette reconnaissance des faits.
3 Je souhaiterais évidemment que le greffe veuille bien vérifier
4 que cette reconnaissance des faits figure aux débats.
5 [09.58.04]
6 Et enfin, comme annoncé hier, un document de dernière minute, il
7 s'agit de l'interview donnée par Monsieur Chum Mey, une des
8 parties civiles, à un magazine français; une page, dont nous
9 avons communiqué une version française et khmère à nos
10 contradicteurs.
11 Et comme indiqué, nous ne souhaitons pas déposer ce document
12 avant d'avoir pu projeter la vidéo de la reconstitution où
13 Monsieur Chum Mey intervient.
14 Voilà la liste des documents que la Défense souhaite faire
15 figurer dans nos débats.
16 J'imagine également que la consultation de Monsieur Raoul Jennar,
17 qui est à la cote D82, a dû être versée aux débats dès lors que
18 ce témoin a été entendu, mais il faudra le vérifier.
19 Voilà, Monsieur le Président.
20 M. LE PRÉSIDENT:
21 Monsieur le Juge Lavergne, vous souhaitez intervenir? Je vous en
22 prie.
23 M. LE JUGE LAVERGNE :
24 Oui, merci, Monsieur le Président.
25 Donc, l'autre jour, la Chambre a rappelé à toutes les parties

21

1 que, s'agissant donc de la production de documents, nous
2 souhaiterions savoir les raisons pour lesquelles ces documents
3 doivent être versés aux débats. Nous avons notamment un certain
4 nombre de livres. Certains, semble-t-il, ont déjà été évoqués au
5 cours des débats, d'autres ne le sont pas.
6 [10.00.26]
7 Donc, est-ce que la Défense pourrait nous donner quelques
8 précisions sur les raisons pour lesquelles elle souhaite que ces
9 livres qui sont parfois particulièrement volumineux puissent être
10 versés aux débats, ainsi que la raison pour laquelle elle
11 souhaite que les autres documents, plus précisément, soient
12 versés aux débats?
13 Me ROUX :
14 Alors, bien entendu, Monsieur le Juge, tous les documents dont on
15 a eu l'occasion de discuter pendant les débats, notamment lors de
16 l'audition des témoins... je pense au livre de Chandler et je
17 pense au livre de François Bizot, je pense au livre de Raoul-Marc
18 Jennar, et j'imagine que pour ces ouvrages il n'y a pas de
19 difficulté, dès lors qu'ils ont appuyé le témoignage des
20 personnes entendues à cette barre.
21 En ce qui concerne le livre de Desmond Tutu, nous en avons
22 également parlé. Vous l'avez entendu avec un des témoins. Ce
23 livre contient des éléments que la Défense souhaite utiliser.
24 Donc, un des témoins a été interrogé sur ce livre, donc ça ne me
25 paraît pas poser de difficulté.

22

1 Ceux dont on n'a pas du tout parlé aux débats, ce sont deux
2 ouvrages: "Cambodge, année zéro" de François Ponchaud et Pol Pot,
3 "Anatomie d'un cauchemar". Alors, il s'agit de livres dans
4 lesquels la Défense entend puiser pour sa plaidoirie et, bien
5 entendu, ce ne sont pas l'intégralité des livres mais la Défense,
6 dans sa plaidoirie, se référera à certains passages de ces livres
7 et particulièrement, je dois le dire, à ce livre extrêmement
8 documenté de Philip Short. La Défense avait imaginé dans un
9 premier temps de citer comme témoin Monsieur Philip Short. Pour
10 ne pas allonger les débats, elle a renoncé à cela, notamment
11 parce qu'elle estimait que son livre ayant été versé dans le
12 dossier des juges d'instruction, il suffisait de se référer à
13 certains de ses passages.

14 Donc, voilà pour ces ouvrages. Je ne pense pas que les autres
15 pièces appellent des commentaires particuliers en ce qui
16 concerne, notamment, les décisions de jurisprudence. Il paraît
17 assez évident que rien ne pourra empêcher la Défense d'utiliser
18 des décisions de jurisprudence, y compris en projetant une vidéo
19 d'une audience, puisque nous avons la chance que les audiences
20 soient enregistrées dans les juridictions pénales
21 internationales; et plutôt que de donner lecture des transcripts,
22 il sera beaucoup plus vivant de visionner cette vidéo qui sera
23 donc présentée, je l'annonce, dans ma plaidoirie.

24 [10.04.27]

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

23

1 Donc, pour que la Chambre comprenne bien, il ne s'agit pas
2 nécessairement de produire devant la Chambre de nouveaux éléments
3 de preuve, puisque ce qui nous intéresse ce sont les éléments de
4 preuve. Vous nous dites que vous envisagez de vous référer, pour
5 illustrer en quelque sorte vos plaidoiries... à utiliser certaines
6 références d'ouvrages, mais il ne s'agit pas d'éléments de
7 preuve. De quoi s'agit-il? Parce que, s'il s'agit d'éléments de
8 preuve, il faut qu'on sache exactement de quoi on discute.

9 Me ROUX:

10 Pardon, ça me paraissait évident mais, effectivement, vous avez
11 raison de poser la question. Il ne s'agit pas de nouveaux
12 éléments de preuve. Il s'agit d'illustrations, à partir de ces
13 ouvrages, d'éléments qui ont déjà été débattus dans cette
14 Chambre.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La Chambre souhaite à présent donner la parole aux co-procureurs
17 afin de les inviter à faire leurs observations s'agissant des
18 documents évoqués par la Défense comme devant être produits aux
19 débats, tel qu'il est proposé par les conseils de la Défense.

20 Monsieur le Co-Procureur international.

21 [10.06.23]

22 M. AHMED:

23 Mon contradicteur travaille en ce Tribunal depuis quelques deux
24 ans et demi et, comme vous le savez, et je reprendrais un propos
25 de Monsieur le juge Lavergne, un mot utilisé a été "élément de

24

1 preuve". Le deuxième mot est "autorité" - "authorities" en
2 anglais, à savoir sources.
3 Ici, ces documents ne sont pas à être traités comme étant des
4 éléments de preuve. Nous avançons que les règles 2 et 3 ont trait
5 aux éléments de preuve et non pas aux sources. Selon le
6 commentaire du conseil de la Défense, nous avons enseveli la
7 Chambre de plus de 200 documents en réponse à la question de
8 Monsieur le juge Lavergne, à savoir portant sur les motifs du
9 dépôt de ces livres. Nous avons ici des sources qui nous sont
10 proposées, à savoir les ouvrages de Monsieur Chandler et de
11 Monsieur Bizot. Ces éléments ont déjà été produits ou ont déjà
12 été... ces personnes ont déjà été évoquées au cours des débats et
13 il n'y a pas... cela ne pose pas de problème à ce que ces
14 éléments soient présentés.
15 Mais la raison pour laquelle nous avons demandé à ce que le livre
16 de Nic Dunlop soit produit aux... présent, comparaisse à la barre
17 en tant qu'expert, est que... la décision, en définitive, de la
18 Chambre a été de ne pas faire comparaître Nic Dunlop.
19 La décision a été que le livre de Philip Short n'ait pas été
20 présenté. Nous avons dit que la version de référence serait la
21 version en anglais. Nous faisons valoir que le livre de Jennar,
22 bien que potentiellement pertinent aux faits de S-21, soit placé
23 au dossier. Nous avons demandé à ce que le livre de Philip Short
24 ne soit pas versé au dossier, car cela n'ajoute rien par rapport
25 à ce qui a été évoqué. Et selon la règle 87.a), il s'agirait ici

25

1 d'un document répétitif.

2 [10.09.39]

3 S'agissant des cartes des vues satellites, mon contradicteur a
4 fait référence à ces éléments mais n'a jamais débattu de manière
5 complète et de façon contradictoire ces documents, dans le cadre
6 de notre procédure et de nos débats. Nous n'avons pas d'objection
7 à ce que ces cartes soient versées au dossier ou soient
8 utilisées, par le fait qu'elles ne soient que des cartes et,
9 puisque nous sommes... nous arrivons à la fin du procès, nous
10 n'allons pas entrer dans une contestation et nous allons nous en
11 remettre à la Chambre pour décider de l'admissibilité de ces
12 cartes.

13 S'agissant de la déclaration de Henry King, Henry King était un
14 brillant co-procureur ayant travaillé au Tribunal de Nuremberg.
15 Il s'agissait là d'une déclaration dont il avait été procédé
16 qu'on donne lecture. Tel n'a pas été le choix de la Chambre mais,
17 s'agissant d'un co-procureur éminent du Tribunal de Nuremberg, la
18 déclaration a été versée au dossier. On avait demandé qu'une
19 seule page de son livre ou en fait deux pages de son livre
20 concernant Albert Speer soient versées aux débats. C'est ce
21 qu'avait proposé mon contradicteur. Selon nous, le fait
22 d'admettre de recevoir l'intégralité de ce livre qui n'est
23 disponible qu'en anglais - peut-être que je fais erreur et qu'il
24 existe également en français... mais je pense qu'effectivement ici
25 il est proposé qu'une seule page de ce livre ne soit versée au

26

1 dossier.

2 Également, mon contradicteur a demandé à ce que la lettre de
3 couverture de Henry King soit versée au dossier, s'agissant de sa
4 réponse et en complément de sa déposition devant la Chambre, en
5 sachant que Henry King n'a pas été entendu par la Chambre mais
6 ceci, aux fins de compléter le dossier.

7 [10.12.11]

8 S'agissant du... et c'est ce que nous faisons valoir à présent,
9 les sources juridiques ne constituent pas des éléments de preuve.
10 Il n'y a pas ici de témoins; il n'y a pas ici d'experts qui ont
11 fait des observations sur ces éléments. Si nous devions passer au
12 peigne fin l'ensemble des éléments, il faudrait ici un temps
13 considérable pour examiner des centaines, voire des milliers, de
14 pages pour l'utilisation des sources, pour l'utilisation de la
15 jurisprudence.

16 Nous acceptons que ces documents soient versés au dossier et non
17 pas débattus contradictoirement.

18 S'agissant de la commission de vérité d'Afrique du Sud,
19 effectivement nous avons... je ne vais pas m'appesantir sur le
20 sujet, mais nous ne faisons pas objection.

21 [10.13.20]

22 S'agissant de la déclaration de Chum Mey, mon contradicteur nous
23 a donné un cours magistral concernant la manière dont devrait
24 travailler le Bureau des co-procureurs, à savoir que nous aurions
25 dû... nous devrions être plus organisés et nous aurions dû

27

1 présenter les documents plus avant dans le procès.
2 Mais une déclaration d'un journaliste de "Paris Match" qui, selon
3 mes souvenirs, n'est pas véritablement un magazine faisant
4 particulièrement autorité, étant un peu léger dans son ton... il
5 s'agit là d'un article datant de 10 mois.
6 On dit ici que si une personne est une partie civile, lorsqu'une
7 déclaration n'est ici qu'une version journalistique de ce que
8 Chum Mey a pu dire à ce journaliste, cela n'ajoute rien à ce que
9 Madame et Messieurs les Juges doivent considérer. Cet article
10 peut être lu dans le réquisitoire et la plaidoirie, soit. Mais je
11 pense ici c'est quelque chose qui est encore à voir.
12 Voilà ce que je voulais vous dire.
13 M. LE PRÉSIDENT:
14 Le co-avocat du groupe de parties civiles, avez-vous des
15 observations à faire s'agissant de la demande du conseil de la
16 Défense?
17 Me HONG KIMSUON:
18 Je vous remercie Monsieur le Président. Bonjour Madame et
19 Messieurs les Juges. Bonjour aux parties aux débats.
20 Je suis Maître Hong Kimsuon. Je présente les groupes 2 et 4 des
21 parties civiles. Et j'aimerais réagir par rapport aux propos du
22 conseil de la Défense.
23 [10.15.34]
24 Je suis d'accord avec ce que vient de dire le co-procureur
25 international car le conseil de la Défense a demandé à ce qu'un

28

1 certain nombre de livres, uniquement en langue anglaise, soit
2 versés au dossier.

3 Pour nous, les conseils cambodgiens et représentants des groupes
4 de parties civiles, nous ne pouvons lire, comprendre la teneur de
5 ces livres. Au cours des débats, on a discuté des faits non
6 contestés et ce, contradictoirement.

7 Et le conseil de la Défense, à ce moment-là, a exprimé des
8 objections fermes concernant la déclaration entre Kaing Guek Eav
9 et un journaliste et le représentant des Nations Unies qui l'a
10 interviewé avant que Monsieur Kaing Guek Eav ne soit placé en
11 détention. C'était un entretien qui a eu lieu à Battambang. Et
12 les juges ont retenu les arguments proposés par la Défense.

13 Les photographies et les vidéos des Vietnamiens ont fait l'objet
14 d'une objection ferme de la Défense et par conséquent ces
15 éléments de preuve n'ont pas été admis par la Chambre.

16 Concernant maintenant le dernier ensemble de documents qui font
17 l'objet de la demande du conseil de la Défense, qui concerne
18 l'interview de Chum Mey du 20 au 28 août 2008, entretien entre
19 Chum Mey et "Paris Match": en juin 2006, Chum Mey - il faut le
20 dire -, Chum Mey était un survivant, était un témoin qui a
21 comparu pour témoigner à la barre de manière à ce que l'ensemble
22 des parties aux débats puisse lui poser des questions.

23 [10.18.3]

24 La question est la suivante : pourquoi, à ce moment-là - à savoir
25 du 20 au 28 août 2008, jusqu'au 30 juin 2009 -, pourquoi les

29

1 conseils de la Défense ne lui ont pas posé de questions
2 concernant cette interview qu'il avait accordée, de manière à ce
3 que l'ensemble des parties puisse avoir l'occasion de lui poser
4 des questions ou, en tout cas, de vérifier la teneur de ces
5 interviews? Donc, c'est plutôt là une astuce utilisée par les
6 conseils de la Défense.

7 Et je tiens à faire une objection ferme s'agissant de ces
8 demandes présentées par les conseils de la Défense.

9 C'est tout ce que j'avais à dire Monsieur le Président.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître Werner, vous souhaitez intervenir. Je vous en prie.

12 Me WERNER:

13 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, bonjour.

14 Juste un mot pour vous dire que le groupe 1 s'associe à tout ce
15 qui a été dit et que, concernant Chum Mey, alors si ce document
16 devait être, en effet, admis, alors, de la même façon que ce qu'a
17 demandé Maître Roux, alors Chum Mey devrait être rappelé. Parce
18 que c'est là... élémentaire. Ce serait le moins que Chum Mey puisse
19 s'exprimer sur ce qu'il a possiblement dit à "Paris Match" ou
20 pas.

21 [10.19.43]

22 Chum Mey, comme il a été dit, est venu ici. Et si, effectivement,
23 vous voulez que ce document soit passé, alors Chum Mey doit
24 revenir et Chum Mey doit pouvoir vous dire si oui ou non il a dit
25 ce que ce journaliste a retranscrit et pouvoir s'exprimer.

30

1 C'est l'élémentaire. Ce serait élémentaire de demander à Chum Mey
2 ce qu'il en pense si, effectivement, vous voulez que ce document
3 soit placé devant vous.

4 Merci.

5 Me MARTINEAU:

6 Bonjour Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges.

7 Juste une remarque. J'ai cru... je crois me souvenir que lorsqu'il
8 a été question du livre de Monseigneur Desmond Tutu, il avait été
9 demandé, je crois, aux avocats de la Défense de préciser les
10 parties sur lesquelles elle s'appuierait. Il me semblait que mon
11 confrère François Roux avait agréé à cette demande.

12 Est-ce que mes souvenirs sont exacts? Si oui, est-ce qu'on
13 pourrait avoir ces références?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître Roux, seriez-vous en mesure de répondre aux questions
16 posées par la co-avocate du groupe numéro 3 des parties civiles?

17 Me ROUX:

18 Non pas, Monsieur le Président. Je me suis engagé effectivement à
19 donner une traduction des passages que je retiendrai dans ma
20 plaidoirie. Et puisque nous avons deux mois pour préparer la
21 plaidoirie maintenant, vous l'aurez, comme j'ai l'habitude de le
22 faire, avant ma déclaration orale.

23 [10.22.07]

24 Me MARTINEAU:

25 Merci Monsieur le Président.

31

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je m'adresse aux Juges: avez-vous des commentaires à faire?

3 Avez-vous des demandes de vérification s'agissant de ces

4 demandes, de ces requêtes?

5 Si tel n'est pas le cas, nous allons poursuivre. Il y a toujours...

6 les co-avocats des groupes des parties civiles doivent encore

7 faire leur demande... présenter leur demande [reprend

8 l'interprète].

9 (Conciliabule entre les juges)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître Roux, je vois que vous souhaitez intervenir?

12 [10.23.45]

13 Avant de poursuivre, je voulais demander si les parties

14 souhaitaient faire part de leurs commentaires. Je constate que,

15 Maître Roux, vous souhaitez intervenir. Je vous invite à vous

16 exprimer brièvement. Je vous invite à nous faire part de

17 questions non répétitives, de questions qui n'ont pas encore été

18 traitées sinon les débats vont se prolonger et il va nous être

19 difficile de trancher si nous tournons en rond.

20 Me ROUX:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Et je voulais avoir la possibilité de répondre à ce qui vient

23 d'être dit par les co-procureurs et les parties civiles suite aux

24 demandes que j'ai présentées. On a laissé cette possibilité tout

25 à l'heure aux co-procureurs de me répondre s'agissant de leurs

32

1 propres documents, je souhaite pouvoir moi-même répondre à leurs
2 observations, très rapidement.

3 Pour rassurer les avocats des parties civiles, je sais pas si ce
4 sont bien les avocats de Chum Mey qui se sont exprimés, si ce
5 n'est pas le cas, ça me poserait un problème. Je répète bien
6 qu'en ce qui concerne Chum Mey, la Défense avait cru opportun de
7 ne pas communiquer ce document tant qu'on n'avait pas visionné la
8 cassette et Madame le juge Cartwright avait dit que l'on
9 visionnerait cette cassette au moment de l'interrogatoire de
10 personnalité de l'accusé.

11 Cela étant, si ce document vous gêne, je ne l'utiliserai que dans
12 ma plaidoirie. C'est pas un problème. J'ai pas de difficulté avec
13 ça.

14 [10.25.42]

15 Donc, si vous ne souhaitez pas qu'il figure dans les éléments de
16 preuve du débat, je n'utiliserai ce document... je m'y réfèrerai -
17 et vous en êtes dès maintenant avisés - je me réfèrerai à ce
18 document dans ma plaidoirie. Vous en avez déjà une copie, vous
19 êtes maintenant avisés de cela.

20 Il n'y a donc pas besoin, effectivement, de rappeler Monsieur
21 Chum Mey.

22 Pour répondre à Monsieur le Procureur concernant les livres -
23 notamment le livre de Monsieur Philip Short -, je suis
24 extrêmement étonné que vous fassiez difficulté sur la production
25 de ce livre. Mais là aussi, si ça vous pose problème, pas de

33

1 problème: je le viserai dans ma plaidoirie.

2 J'ai encore la liberté de mes arguments jusqu'au bout. Quand je
3 propose de verser des documents, c'est pour vous permettre de
4 savoir à l'avance ce que je vais utiliser. Mais si vous voulez
5 pas le savoir, c'est votre problème.

6 En tout cas, la Chambre est maintenant informée des éléments... de
7 certains des éléments sur lesquels je m'appuierai pendant ma
8 plaidoirie et la Chambre décidera si certains de ces éléments
9 doivent figurer aux débats ou si ce sont seulement des arguments
10 de plaidoirie. Je m'en remets à votre décision.

11 (Conciliabule entre les juges)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 L'heure est venue de faire une pause. Nous allons faire une pause
14 de 20 minutes et nous reprendrons les débats à 10h50.

15 (Suspension de l'audience: 10h27)

16 (Reprise de l'audience: 10h54)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience et nous donnons
19 maintenant la parole aux groupes 2 et 4 de parties civiles, afin
20 qu'ils nous présentent leurs demandes de production... d'éventuelle
21 production de documents, qu'il s'agisse de documents nouveaux ou
22 de documents versés au dossier, mais non encore versés aux
23 débats.

24 Me HONG KIMSUON:

25 Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs. Si vous me le

34

1 permettez je voudrais revenir sur un point.

2 [10.55.25]

3 Avant la pause, sauf erreur de ma part, l'avocat de la Défense a
4 accepté les objections soulevées concernant la déclaration de
5 Chum Mey, qui serait remplacée par une vidéo.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître Roux, voulez-vous préciser cette question? Est-ce que vous
8 avez compris la question posée par Maître Hong Kimsuon?

9 Me ROUX:

10 J'ai dit, hier après-midi et ce matin, que nous avons diffusé,
11 hier, la vidéo de la reconstitution de S-21. J'ai dit, que dans
12 cette vidéo, on voit Monsieur Chum Mey intervenir. J'ai dit que
13 nous n'avons pas voulu déposer l'interview de Monsieur Chum Mey
14 avant d'avoir projeté, dans cette audience, la vidéo de la
15 reconstitution à S-21.

16 Et que c'était la raison pour laquelle l'interview de Monsieur
17 Chum Mey n'a été déposée que hier en fin d'après-midi, puisque la
18 vidéo de la reconstitution n'a été projetée que le matin, puisque
19 Madame la juge Cartwright avait dit que cette vidéo ne serait
20 projetée qu'au moment où l'on parlerait de la personnalité de
21 l'accusé.

22 Est-ce que cela est clair?

23 Me HONG KIMSUON:

24 Oui, merci, Monsieur le Président, maintenant j'ai compris.

25 [10.58.04]

35

1 Je voudrais maintenant présenter notre demande de production de
2 pièces, au nom des groupes 2 et 4 des parties civiles. Nous
3 n'avons pas de documents nouveaux à produire, mais pour ce qui
4 est des documents déjà existants, déposés depuis le 27 avril
5 2009... entre le 27 avril et le 10 septembre 2009 - documents sur
6 lesquels la Chambre pourrait fonder sa décision -, nous demandons
7 la production aux débats des documents suivants: 00369908 en
8 khmer à 00372111, en anglais, 00372188 à 00372191; il s'agit d'un
9 document relatif à la partie civile E2/32. Cette partie civile a
10 été violée par des gardes de S-21, et nous souhaitons que ce
11 document soit versé aux débats et puisse fonder la décision de la
12 Chambre.

13 Je vous remercie.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Est-ce que la Défense souhaite réagir à cette demande de
16 production de document, présentée par l'avocat des groupes 2 et 4
17 des parties civiles?

18 Me ROUX:

19 Merci, Monsieur le Président. Nous sommes juste en train de
20 vérifier si le document dont parle mon confrère est bien
21 l'attestation. C'est ça? C'est l'attestation qui a été rédigée et
22 que vous voudriez faire verser?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Maître Hong Kimsuon, voulez-vous identifier ce document comme il
25 convient, quel est le titre du document?

36

1 [11.01.48]

2 Me HONG KIMSUON:

3 Le titre du document est: "Demande de présentation

4 supplémentaire, par la partie civile E2/32, d'un document versé

5 au dossier", en date du 18 août 2009.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître Kar Savuth, je vous en prie.

8 Me KAR SAVUTH:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Monsieur le Président, je crois comprendre qu'il s'agit là d'une

11 plainte supplémentaire présentée par la partie civile et que cela

12 fait référence à des faits nouveaux car, dans les faits contenus

13 dans l'ordonnance de renvoi, on ne trouve pas ce fait

14 particulier.

15 Par conséquent, le conseil de la Défense estime que, si un garde

16 a violé un membre du personnel médical et si le chef de cette

17 unité n'était pas au fait de cet incident ou le directeur de

18 l'organisme en question n'était pas au courant, cela ne relève

19 pas de la responsabilité du directeur de cet organisme.

20 [11.03.36]

21 En l'occurrence, si les faits avaient été connus, le coupable

22 aurait très certainement été exécuté.

23 Nous avons entendu des témoignages comme quoi un interrogateur

24 avait violé une détenue et, durant la phase d'instruction... mais,

25 pendant la phase d'instruction, les cas de viols n'ont pas été

37

1 mentionnés. Nous objectons donc maintenant à ce que soit ajouté
2 ce fait au dossier. Merci.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous remercie.

5 Je donne maintenant la parole à l'avocat des parties civiles,
6 groupe numéro 3, afin qu'il nous présente les requêtes de son
7 groupe en matière de production de documents.

8 Me KIM MENGHKY:

9 Oui, merci, Monsieur le Président. Je représente le groupe 3.
10 Pour ce qui est de la production de nouveaux documents, nous
11 n'avons pas de nouveaux documents à présenter. Toutefois,
12 s'agissant des documents déjà versés au dossier, et notamment des
13 constitutions de parties civiles, nous relevons que le document
14 E139 en date du 13 août 2009 a déjà été versé au dossier ainsi
15 que le document E161 du 28 août, avec ses annexes.

16 [11.05.28]

17 Nous relevons aussi... nous notons aussi le document E164. Nous
18 n'avons pas d'autres documents à mentionner ici. Je vous
19 remercie.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître, voulez-vous répéter ce que vous souhaitez concernant ces
22 documents car, maintenant, nous entendons les demandes visant à
23 verser aux débats des documents qui ne l'étaient pas jusqu'ici.
24 Et vous devez, à cette fin, identifier les documents, qu'il
25 s'agisse de documents nouveaux ou qu'il s'agisse de documents

38

1 déjà versés au dossier mais qui n'auraient pas encore été versés
2 aux débats.
3 Et pour respecter la procédure, il faut procéder de cette manière
4 pour que soient versés aux débats les éléments à retenir par la
5 Chambre et à prendre en compte par elle dans sa décision.
6 Vu la complexité et l'ampleur du dossier, vu le caractère
7 volumineux du dossier, certains éléments n'ont pas été versés aux
8 débats encore et c'est l'occasion aujourd'hui pour les parties de
9 demander que ces documents versés au dossier soient produits aux
10 débats, s'il n'y a pas d'objection de la part des autres parties.
11 Voulez-vous donc répéter votre demande? À moins que vous n'ayez
12 pas de documents à présenter? Ou voulez-vous... ou vous comptez
13 répéter des documents déjà au dossier?
14 Me KIM MENGHKY:
15 Monsieur le Président, ces documents que j'ai mentionnés ont déjà
16 été versés aux débats. Il s'agit de documents relatifs aux
17 parties civiles et nous n'avons pas de documents supplémentaires
18 à présenter maintenant.
19 [11.08.12]
20 M. LE PRÉSIDENT:
21 La Défense, est-ce que vous avez des observations à faire
22 concernant ces précisions données par la partie civile?
23 Me ROUX:
24 Deux séries d'observations, Monsieur le Président.
25 Nous avons reçu de la part des groupes de parties civiles des

39

1 documents complémentaires que la Chambre avait demandés
2 concernant les parties civiles... les 24 parties civiles que la
3 Défense avait contestés. La position de la Défense sur les
4 documents complémentaires que nous avons reçus est celle-ci: nous
5 nous en remettons à la sagesse de la Chambre, sauf pour la partie
6 civile E2/64 où, en ce qui la concerne, de manière expresse, Duch
7 reconnaît que cette personne a bien été détenue à S-21 en l'état
8 du document qui est fourni.

9 Par ailleurs, pour en terminer avec les documents nouveaux qui
10 ont été présentés hier par mes confrères, Maîtres Ty Srinna et
11 Werner - documents qu'ils auraient trouvés récemment à S-21 -,
12 l'accusé est en mesure de vous dire, si la Chambre le souhaite,
13 maintenant sa position sur la substance de ces documents, et la
14 Défense fera ensuite les commentaires juridiques appropriés.

15 [11.10.45]

16 Et l'on peut donc, si la Chambre le souhaite, vider ce débat
17 maintenant pour en terminer avec ce débat.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Groupe 1, je vous en prie.

20 Me WERNER:

21 Monsieur le Président, nous sommes reconnaissants à la Défense
22 pour cette position et, bien entendu, nous pensons qu'il serait
23 adéquat d'avoir ces discussions maintenant ce qui, évidemment, ne
24 changera rien au fait que nous déposerons cette motion ne
25 serait-ce que pour... aux fins de traduction.

40

1 Mais si la discussion peut avoir lieu maintenant, de façon assez
2 courte, ce sera la meilleure solution. Pour nous, en tout cas.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Est-ce que l'accusé a des observations à faire concernant la
5 demande présentée par les avocats des parties civiles, groupe 1,
6 qui concerne 18 documents?

7 L'ACCUSÉ:

8 Monsieur le Président, ces 18 documents m'ont été montrés. Je les
9 ai tous examinés. J'en ai examiné la présentation, le numéro de
10 séries DSL ainsi que l'écriture. C'est l'écriture de Hor et c'est
11 aussi sa signature que l'on trouve sur ces documents. Je crois
12 donc qu'il s'agit bien de documents qui émanent de S-21.
13 Pour ce qui est de l'aspect plus juridique de ces documents, je
14 m'en remets à mes conseils, Monsieur le Président.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 L'avocat de la Défense a la parole.

17 [11.13.6]

18 Me KAR SAVUTH:

19 Merci Monsieur le Président.

20 Sur cette question, je maintiens ma position déjà dite hier, à
21 savoir que j'objecte résolument à l'inclusion de ces documents au
22 dossier.

23 La raison en étant que tous les documents relatifs à S-21
24 auraient dû être présentés à la Chambre dans un cadre
25 contradictoire ou au stade de l'instruction. Et ces documents

41

1 sont nouveaux. Il n'a pas été possible de poser quelque question
2 que ce soit.

3 Je maintiens donc mon objection.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître Roux, je vous en prie.

6 Me ROUX:

7 Non, les choses sont claires. Les... Duch dit: "Ces documents
8 proviennent bien de S-21", soit. Mais nous disons par ailleurs
9 que, juridiquement, il n'est pas possible d'apporter au dernier
10 moment des documents de cette sorte dans nos débats. Et c'est
11 cela que nous contestons.

12 Et j'ajoute: je n'ai pas une grande expérience professionnelle -
13 37 ans seulement, c'est peu - mais chaque fois que j'ai vu
14 arriver des documents au dernier moment dans une procédure,
15 chaque fois, sans exception, il s'est avéré que c'était
16 totalement inutile.

17 [11.14.51]

18 Donc, oui, ces documents sont bien de S-21; non, ils n'ont pas à
19 figurer aujourd'hui dans ce dossier. C'est clair.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le Co-Procureur international, est-ce que vous avez de
22 nouvelles questions à apporter à l'attention de la Chambre?

23 Si vous souhaitez revenir à la question évoquée précédemment,
24 votre intervention ne sera pas... nous ne ferons pas droit à votre
25 intervention. Il s'agit là... si vous le souhaitez, vous pouvez

42

1 intervenir sur de nouvelles questions par rapport auxquelles vous
2 souhaitez attirer l'attention de la Chambre. C'est simplement ici
3 un rappel pour votre attention.

4 M. AHMED:

5 Juste pour dire que vis-à-vis de ces nouveaux documents, nous
6 n'exprimons pas d'opinion parce que leur authenticité n'avait pas
7 été vérifiée.

8 Maintenant que l'accusé a attesté que ce sont bien des documents
9 de S-21, il faudrait produire ces documents aux débats.

10 Me WERNER:

11 Monsieur le Président, laissez-moi en une seconde simplement
12 réitérer notre position d'hier.

13 Nous nous en tenons à ce que nous avons dit hier. Nous avons rien
14 à rajouter à propos de ces documents.

15 Merci.

16 [11.16.54]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je m'adresse aux juges. Avez-vous des commentaires à faire?

19 Il me semble qu'il n'y a plus de commentaires de la part des
20 juges. Les juges ont épuisé leurs commentaires.

21 Maître Werner, j'ai déjà rappelé aux parties et aux débats que,
22 si elles souhaitent présenter de nouvelles questions, il s'agit
23 là de la dernière occasion que nous vous offrons aujourd'hui.

24 Nous avons, nous, les juges, reçu suffisamment d'informations à
25 débattre entre hier et aujourd'hui. Donc, vous ne pouvez

43

1 intervenir que si vous avez de nouvelles questions à évoquer.
2 Me WERNER (en anglais):
3 Je vais m'exprimer en anglais car la motion qui va faire l'objet
4 de mon propos - et je ne vais pas être long, juste une minute -
5 est en anglais.
6 Il y a près de quatre mois et demi, mon groupe de co-avocats, le
7 groupe numéro 1 des parties civiles, a déposé une motion selon
8 laquelle la Chambre devrait faciliter la divulgation d'un rapport
9 de l'OIOS aux parties. Et selon cette demande, une des choses...
10 dans le cadre de cette demande, une des choses que nous
11 demandions était d'inviter les parties à présenter, vis-à-vis du
12 rapport de l'OIOS, sous un délai de 21 jours, leurs commentaires.
13 [11.18.56]
14 Et ce que je crois comprendre - et c'est ce que nous avons dit ce
15 matin -, près de quatre mois et demi après le dépôt de cette
16 motion, aucune décision n'a été prise.
17 Et mes confrères se rallient à moi pour dire que nous vous
18 demandons, vous, la Chambre, parce que nous allons quitter le
19 pays très prochainement et nous avons d'autres activités... par
20 ailleurs, nous voudrions obtenir de votre part une indication
21 quant au moment où vous allez rendre une décision sur cette
22 question, de manière à nous permettre de nous organiser en
23 conséquence.
24 Voilà l'objet de ma demande.
25 Je vous remercie.

44

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître Roux, je constate que vous souhaitez intervenir. Je vous
3 en prie.

4 Me ROUX:

5 Pas sur ce sujet, Monsieur le Président.

6 Mais avant que vous ne leviez l'audience, je souhaiterais que
7 nous puissions savoir quels seront les délais dont disposeront
8 les parties pour les réquisitoire et plaidoiries. Je ne sais pas
9 si la Chambre envisage que nous en disions quelques mots avant de
10 lever l'audience. Mais je le souhaiterais.

11 (Conciliabule entre les juges)

12 [11.21.59]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie de votre question, Maître Werner, s'agissant de
15 la décision à rendre suite à la demande des co-avocats des
16 groupes de parties civiles pour qu'un exemplaire du rapport du
17 BSCI - l'OIOS en anglais - soit communiqué. Nous avons pris les
18 dispositions de manière à ce que notre décision soit transmise au
19 Secrétaire général des Nations Unies, s'agissant de toutes les
20 questions soulevées dans ce rapport.

21 L'ONU nous a déjà adressé, à nous, la Chambre de première
22 instance, deux courriers à cet effet. Nous avons entre nos mains
23 deux lettres de l'ONU et, il y a deux semaines, la Chambre s'est
24 mise d'accord pour rendre une décision pour en informer les
25 parties et nous devons tenir une réunion de manière à ce que la

45

1 traduction puisse être harmonisée dans les trois langues de
2 travail. Donc, notre décision sera rendue avant l'annonce de la
3 décision concernant notre jugement, de manière à pouvoir faire en
4 sorte de satisfaire aux critères de justice et d'équité dans le
5 cadre de notre procédure.

6 [11.23.57]

7 Je vous remercie, Maître Werner, concernant... pour votre question
8 concernant les délais des réquisitoire et plaidoiries. La Chambre
9 souhaite, à ce propos, souhaite savoir ce qu'il en est vis-à-vis
10 des... et souhaite consulter à cet effet les parties à la
11 procédure sur ce sujet. Et à cet effet, nous voudrions recueillir
12 l'opinion des co-procureurs pour ce qui est de votre intention
13 concernant les délais; nous les situons à l'heure actuelle entre
14 le 23 et le 25 novembre 2009, pour l'heure.

15 M. AHMED:

16 Puisque ceci n'était pas au programme des débats de la journée,
17 je ne peux, sans consulter mes confrères les co-procureurs, vous
18 donner une réponse définitive à ce sujet. Puis-je revenir vers
19 vous ultérieurement?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous remercie de votre réponse. Qu'en est-il des co-avocats
22 des groupes de parties civiles; avez-vous réfléchi aux délais
23 concernant vos réquisitoire et plaidoiries orales? Est-ce que
24 vous allez... est-ce que cette tâche va incomber à un seul des
25 co-avocats représentant la totalité des groupes ou bien est-ce

46

1 que vous allez vous partager la tâche?

2 Me WERNER (en anglais):

3 Comme vous le savez, Monsieur le Président, tous les co-avocats

4 des groupes de parties civiles ne sont pas présents. Par

5 conséquent, nous allons devoir nous consulter parmi nous et

6 communiquer notre position au greffier mais, pour l'heure, nous

7 ne pouvons vous donner de réponse définitive sans consultation.

8 Je vous remercie.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous remercie de votre réponse. Quel est le délai dont vous

11 allez avoir besoin pour votre réquisitoire et plaidoiries? Vous

12 allez devoir prendre en compte, par ailleurs, l'intervention

13 finale de l'accusé à ce propos et qu'en est-il pour la Défense?

14 [11.27.07]

15 Me KAR SAVUTH:

16 Nous aurions besoin de trois heures pour ma part et six heures

17 pour mon confrère international. Donc, au total, neuf heures.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Vous êtes-vous mis en relation, à ce sujet, avec l'accusé

20 s'agissant du total de neuf heures? Est-ce que cela inclut les

21 conclusions et observations de votre... les conclusions finales

22 de votre client?

23 Me KAR SAVUTH:

24 Mon client souhaite présenter ses conclusions finales de manière

25 séparée. Par conséquent, il tiendra informée la Chambre à ce

47

1 propos, ultérieurement.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître Roux, je vous en prie, vous souhaitez intervenir.

4 Me ROUX:

5 Juste pour dire que je partagerai mon temps avec Maître

6 Canizares. Donc, je prévois effectivement six heures mais que

7 nous partagerons avec Maître Canizares.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Nous arrivons à la conclusion de la procédure pour ce qui est des

10 présentations et observations des parties, concernant ce

11 chapitre. Nous tenons à informer le public et les parties qu'il

12 n'y aura pas d'audience cet après-midi et la Chambre ne tiendra

13 pas non plus d'audience la semaine prochaine.

14 [11.29.19]

15 Cependant, la Chambre tiendra plusieurs réunions concernant les

16 pièces en suspens et devra statuer suite aux différentes demandes

17 de l'ensemble des parties concernant les demandes qui ont été

18 présentées hier et aujourd'hui, y compris... et en prenant en

19 compte les objections soulevées par l'ensemble des parties. Par

20 la suite, une fois que notre décision écrite aura été prise et

21 communiquée, la Chambre établira un calendrier... un calendrier

22 pour communiquer ses décisions.

23 Par ailleurs, concernant l'affectation en termes de temps de

24 parole pour les plaidoiries et réquisitoire de l'ensemble des

25 parties et conclusions finales, comme nous l'avons dit, on se

48

1 situe entre le 23 et le 25 novembre 2009.

2 La Chambre rendra sa décision par écrit à l'ensemble des parties

3 en temps utile, après avoir reçu les informations des différentes

4 parties concernant les temps de parole souhaités. Et les

5 informations seront transmises par le biais du greffier en temps

6 utile, de manière à ce que nous puissions être en mesure de

7 prendre une décision en temps utile concernant les temps de

8 parole pour chacune des parties à la procédure ou s'il sera

9 question de revoir le calendrier pour le... et finaliser le

10 calendrier pour les réquisitoire et plaidoiries.

11 Je voudrais à présent clore l'audience d'aujourd'hui. Si nous

12 avons besoin, si la Chambre nécessite de tenir une audience

13 ultérieurement, nous vous en tiendrons informés en temps utile.

14 [11.31.38]

15 Je prie les responsables de la sécurité de l'accusé de remmener

16 ce dernier au centre de détention et nous vous tiendrons informés

17 s'il est nécessaire de le ramener dans ce prétoire.

18 (Levée de l'audience: 11h31)

19

20

21

22

23

24

25